



67700

ARRETE N°2 / 2024

Portant autorisation à titre exceptionnel de l'ouverture d'un débit de boissons temporaire.

Le Maire de la Commune de HAEGEN (Bas-Rhin),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2542-1 et les suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321 et L 3355-8 relatif aux débits de boissons ;

Vu l'article 18 de la Loi des Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2011 portant réglementation les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Département du Bas-Rhin ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yannick KIEFFER, Président de l'Association « Hebdi Fecht Haje ».

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Yannick KIEFFER, Président de l'Association « Hebdi Fecht Haje », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des groupes 1 à 3 à l'occasion de la soirée tartes flambées organisée le samedi 24 février 2024 à partir de 18h00 jusqu'au dimanche 25 février 2024 à 1h00, à la salle des fêtes de Haegen.

Article 2 :

Les débits de boissons seront soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 2 août 2011.

Article 3 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 à 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

Groupe 1 - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

... / ...

Groupe 3 - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

En outre, les organisateurs devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 :

Madame le Maire de Haegen et le commandant du Groupement de Gendarmerie de Saverne/Marmoutier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saverne/Marmoutier,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne (Contributions indirectes),
- Monsieur Yannick KIEFFER, pétitionnaire de la demande.

Affichée à la Mairie et conservée dans les archives de la Commune.

Haegen, le 05/02/2024

Le Maire,

Marie-Pierre OBERLE

